

REÇU LE
16 MARS 2016
Rép. : 16-122.....

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



PREFET DE L'AIN

Vucc → JV

COPIE

83 IC - Janc

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société OROSOLV à OYONNAX

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 modifié autorisant la société OROSOLV à exploiter une installation de transit et de conditionnement de produits chimiques à OYONNAX – Parc Industriel Ouest ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 21 janvier 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 15 décembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 21 janvier 2016, notifié le 27 janvier 2016, transmettant à la société OROSOLV le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la société OROSOLV,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société OROSOLV, effectuée le 15 décembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement, que les cuves aériennes ne sont pas équipées des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT par conséquent que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 susvisé ne sont pas respectées, notamment l'article 7.6.3,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

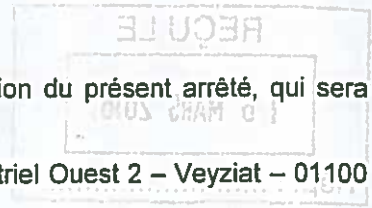
Article 1^{er} : La société OROSOLV est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à OYONNAX - Parc industriel "Ouest 2", de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 relatives aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de OYONNAX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet



Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société OROSOLV – rue des Combalettes – Parc Industriel Ouest 2 – Veyziat – 01100 OYONNAX

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'OYONNAX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU